

**DECISION N° 2025-65 FIXANT LE MONTANT DÛ A TOTALENERGIES MARKETING
SENEGAL AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUR LA PERIODE
D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 12 OCTOBRE 2024**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°042754 du 14 décembre 2021 autorisant TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24965 du 11 octobre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 octobre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°954/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 18 juillet 2024 relative à l'autorisation d'importation de gasoil délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie pour le compte TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre n°0443/ OAN/CGN/DFI/COMPTA/2024 du 27 mai 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales de TotalEnergies Marketing Sénégal adressée à la CRSE ;

VU la lettre n°953/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 05 juin 2025 de la CRSE déclarant la demande recevable ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 21 juillet 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint n°24965 du 11 octobre 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur période d'application de la structure des prix du 12 octobre 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des pertes déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Sur ce fondement, la société TotalEnergies Marketing Sénégal, par lettre du 27 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant une importation de pétrole lampant autorisée par le Ministre chargé de l'Energie. Le montant global des pertes réclamé s'élève à 11 300 220 FCFA pour des cessions de 90 m³ de pétrole lampant.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales, sur la conformité des pièces justificatives et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

n

Z

[Signature]

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société TotalEnergies Marketing Sénégal a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre en date du 05 juin 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite des cessions sur son importation de pétrole lampant, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 12 octobre 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant, pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

W
Z
S
P 5
PH

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de pétrole lampant de TotalEnergies Marketing Sénégal cédée sur la période de la structure des prix du 12 octobre 2024

RUBRIQUES	PRODUIT	PETROLE LAMPANT
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)		370 280
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)		244 722
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)		125 558
Quantité vendue en m ³ (d)		90
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		11 300 220

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **11 300 220 FCFA** soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre des cessions de pétrole lampant, durant la période d'application des prix du 12 octobre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre des cessions de pétrole lampant, pour la période d'application de la structure des prix du 12 octobre 2024, est fixé à onze millions trois cent mille deux cent vingt **(11 300 220) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à TotalEnergies Marketing Sénégal, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE